

QUE l'entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40385

Gouvernement du Québec

### **Décret 390-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a alloué 1 150 unités de supplément au loyer d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 15 septembre 2002 en ce qui concerne les services d'urgence de première ligne;

ATTENDU QUE, pour tenir compte d'une situation exceptionnelle qui a prévalu à Gatineau, le gouvernement du Québec a prolongé la période de validité de ce programme dans cette municipalité jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2002, en vertu du décret numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme cadre permettant aux municipalités dont les taux d'inoccupation sont inférieurs à 1,5 % d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière à l'acquit du loyer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements, dont le texte est ci-annexé, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## PROGRAMME CADRE D'AIDE AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour but d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs.

Le programme établit les conditions que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme.

Le programme établit aussi les conditions que doit respecter un ménage pour obtenir une subvention d'aide financière directe à la personne pour l'aider à se loger sur le marché privé, coopératif ou à but non lucratif.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation de la Société d'habitation du Québec, préparer un programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

3. Un programme municipal peut inclure une seule ou plusieurs des interventions admissibles prévues à la section II.

4. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

5. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition du budget entre les municipalités ou la participation financière maximale de la Société d'habitation du Québec à un programme municipal.

6. Le programme est ouvert à toute municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en novembre 2002, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités se retrouve à l'annexe 1 du présent programme.

7. Une fois par année, la Société d'habitation du Québec peut modifier la liste des municipalités admissibles, en fonction de l'évolution des taux d'inoccupation. Elle doit informer toute municipalité qui se retrouve exclue du territoire d'application ou nouvellement incluse dans les 30 jours suivant l'adoption par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec d'une résolution modifiant le territoire d'application.

### SECTION II LES INTERVENTIONS ADMISSIBLES

8. Les interventions admissibles au programme sont regroupées en trois volets :

- I. les services d'urgence aux ménages sans logis;
- II. l'aide financière directe à la personne;
- III. le soutien à des organismes communautaires.

9. Le volet « services d'urgence aux ménages sans logis » correspond à une intervention visant à offrir des services d'urgence à un ménage qui se retrouve sans logis pour l'aider à subvenir à ses besoins essentiels. La municipalité peut offrir les services elle-même ou les faire dispenser par un organisme à but non lucratif spécialisé.

10. Le volet « aide financière directe aux ménages » correspond à une aide financière versée à l'acquit du loyer au bénéfice du ménage pour l'aider à payer son loyer, à partir du moment où il est relogé. Cette aide est versée conformément aux dispositions de la section III du présent programme. La municipalité peut gérer ce service elle-même ou en confier la gestion à un office d'habitation.

11. Le volet « soutien à des organismes communautaires » correspond à une aide financière ou logistique que la municipalité met à la disposition d'organismes communautaires pour qu'ils offrent des services d'aide et d'accompagnement à des ménages sans logis ou qui risquent de devenir sans logis.

### SECTION III AIDE FINANCIÈRE DIRECTE À LA PERSONNE

#### §1. Personnes admissibles

12. La municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 6 peut attribuer une aide financière directe à la personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle est sans logis ;
2. Elle a au moins un enfant à charge, soit une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait ;
3. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;
4. Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de cette loi ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente ;

5. Elle réside au Québec depuis au moins douze mois ;

6. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme ;

7. Ses revenus réels de l'année civile précédente ou ses revenus prévus pour l'année courante et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique édicté par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

13. La personne qui demande une aide financière directe à la personne doit présenter à la municipalité les documents que celle-ci estime nécessaires à l'évaluation de la demande.

#### §2. Calcul et versement de l'aide

14. L'aide financière directe à la personne consiste en un versement mensuel versé à l'acquit du loyer durant au plus douze mois consécutifs. Ce montant correspond à 30 % du loyer médian reconnu par la Société d'habitation du Québec pour un logement situé dans la ville où se situe le logement qu'habitera le ménage et comptant une chambre à coucher pour le chef du ménage et une chambre supplémentaire pour chaque enfant à charge, jusqu'à concurrence d'un logement de quatre chambres. La Société d'habitation du Québec peut réviser les loyers médians et, par conséquent, le montant d'aide financière directe une fois par année, en fonction de l'évolution du marché.

La grille à l'annexe 2 établit le montant pour 2003 pour chaque municipalité et chaque composition de ménage.

15. Le logement qu'habitera le ménage peut se situer sur tout le territoire du Québec.

16. Pour l'ensemble du territoire d'application, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 1 000 subventions d'aide financière directe à la personne par année civile.

#### **SECTION IV** CONTENU DE L'ENTENTE DE GESTION

17. L'entente de gestion décrit les éléments suivants
  1. Les services que la municipalité offre.
  2. Les coûts admissibles pour offrir ces services.
  3. Les modalités entourant l'aide offerte à des organismes communautaires pour qu'ils offrent des services d'accompagnement aux ménages sans logis.
  4. Les conditions d'admissibilité des ménages aux différents services offerts par la municipalité. En ce qui concerne l'aide financière directe à la personne, la municipalité peut établir des conditions qui s'ajoutent aux conditions prévues à l'article 12 du présent programme.
  5. Les modalités de gestion des subventions d'aide financière directe à la personne.
  6. L'établissement des priorités d'intervention.
  7. La politique de tarification des services. Cette politique est facultative.
  8. Les travaux de réalisation ou d'aménagement d'un centre d'hébergement, dans le cas où ils sont requis, ainsi que les modalités financières entourant le remboursement par la Société d'habitation du Québec des dépenses admissibles reliées à la réalisation ou à l'aménagement de ce centre d'hébergement.
  9. Dans le cas où la ville offre une aide à des organismes communautaires, les modalités de calcul et d'attribution de cette aide.
  10. Un estimé des coûts.
  11. Les modalités de demande de remboursement des dépenses que la municipalité présente à la Société d'habitation du Québec.
  12. Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité.

#### **SECTION V** DISPOSITIONS FINANCIÈRES

18. La Société d'habitation du Québec remboursera annuellement à la municipalité admissible 50 % des coûts admissibles encourus par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis et une aide financière à des organismes communautaires. Dans ce dernier cas, l'aide logistique ne sera pas reconnue aux fins de remboursement.

19. La Société d'habitation du Québec remboursera annuellement à la municipalité admissible 90 % des coûts admissibles pour l'aide financière directe aux ménages.

20. Malgré l'article 18, la participation financière annuelle de la Société d'habitation du Québec aux dépenses du volet des services d'urgence aux ménages sans logis et du volet du soutien à des organismes communautaires ne pourra excéder 0,25 \$ par habitant de la municipalité pour chaque année civile. Toutefois, dans le cas où une municipalité a réalisé ou aménagé un centre d'hébergement temporaire, la Société d'habitation du Québec et la municipalité peuvent convenir de modalités différentes prévues à l'entente de gestion.

21. Pour fins d'application de l'article 20, la population reconnue est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de la Métropole de l'année concernée.

#### **SECTION VI** DISPOSITIONS FINALES

22. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société d'habitation du Québec ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, verser une aide financière en application du présent programme à l'égard de tout service offert par la municipalité après cette date.

23. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport d'activités de l'année 2003, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

24. Ce présent programme prendra fin le 31 mars 2005.

**ANNEXE 1**

(a. 6)

**LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION****Zone 1: Région métropolitaine de recensement de Gatineau**

82020 Cantley  
 82025 Chelsea  
 81017 Gatineau  
 82035 La Pêche  
 82030 Pontiac  
 82015 Val-des-Monts

**Zone 2: Région métropolitaine de recensement de Montréal**

70022 Beauharnois  
 57040 Belœil  
 73015 Blainville  
 73005 Boisbriand  
 73030 Bois-des-Filion  
 59030 Calixa-Lavallée  
 67020 Candiac  
 57010 Carignan  
 57005 Chambly  
 60005 Charlemagne  
 67050 Châteauguay  
 59035 Contrecoeur  
 67025 Delson  
 72010 Deux-Montagnes  
 76025 Gore  
 71100 Hudson  
 67015 La Prairie  
 60028 L'Assomption  
 65005 Laval  
 52007 Lavaltrie  
 67055 Léry  
 71050 Les Cèdres  
 71095 L'Île-Cadieux  
 71060 L'Île-Perrot  
 58227 Longueuil  
 73025 Lorraine  
 64015 Mascouche  
 57025 McMasterville  
 67045 Mercier  
 74005 Mirabel  
 66023 Montréal  
 57035 Mont-Saint-Hilaire  
 71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
 72032 Oka  
 57030 Otterburn Park  
 71070 Pincourt  
 72020 Pointe-Calumet  
 71055 Pointe-des-Cascades  
 60015 Repentigny

55057 Richelieu  
 73020 Rosemère  
 59015 Saint-Amable  
 57020 Saint-Basile-le-Grand  
 75005 Saint-Colomban  
 67035 Saint-Constant  
 73035 Sainte-Anne-des-Plaines  
 67030 Sainte-Catherine  
 59010 Sainte-Julie  
 72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
 73010 Sainte-Thérèse  
 72005 Saint-Eustache  
 67040 Saint-Isidore  
 75017 Saint-Jérôme  
 72025 Saint-Joseph-du-Lac  
 71105 Saint-Lazare  
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu  
 67005 Saint-Mathieu  
 57045 Saint-Mathieu-de-Belœil  
 67010 Saint-Philippe  
 72043 Saint-Placide  
 60020 Saint-Sulpice  
 71075 Terrasse-Vaudreuil  
 64008 Terrebonne  
 59020 Varennes  
 71083 Vaudreuil-Dorion  
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac  
 59025 Verchères

**Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec**

21025 Beaupré  
 21045 Boischatel  
 21035 Château-Richer  
 22010 Fossambault-sur-le-Lac  
 22040 Lac-Beauport  
 22030 Lac-Delage  
 22015 Lac-Saint-Joseph  
 21040 L'Ange-Gardien  
 25213 Lévis  
 23027 Québec  
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré  
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval  
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
 20010 Sainte-Famille  
 20030 Sainte-Pétronille  
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges  
 20005 Saint-François  
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier  
 20015 Saint-Jean  
 21020 Saint-Joachim  
 20020 Saint-Laurent  
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
 20025 Saint-Pierre  
 21005 Saint-Tite-des-Caps  
 22020 Shannon  
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

**Zone 4: Agglomération de recensement de Joliette**

61025 Joliette  
 61035 Saint-Charles-Borromée  
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

**Zone 5: Agglomération de recensement de Lachute**

76020 Lachute

**Zone 6: Agglomération de recensement de Magog**

45070 Magog

**Zone 7: Agglomération de recensement de Mont-Laurier**

79088 Mont-Laurier

**Zone 8: Agglomération de recensement de Montmagny**

18050 Montmagny

**Zone 9: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe**

54045 Saint-Hyacinthe

**Zone 10: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu**

56083 Saint-Jean-Iberville

**ANNEXE 2**

(a. 14)

**MONTANT MENSUEL D'AIDE FINANCIÈRE DIRECTE À LA PERSONNE RECONNUE**

<b>Municipalité</b>	<b>Famille avec un enfant</b>	<b>Famille avec deux enfants</b>	<b>Famille avec trois enfants ou plus</b>
Zone 1 : Gatineau	195,00 \$	223,50 \$	247,50 \$
Zone 2 : Montréal	168,00 \$	201,00 \$	244,50 \$
Zone 3 : Québec	171,00 \$	193,50 \$	247,50 \$
Zone 4 : Joliette	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$
Zone 5 : Lachute	151,50 \$	171,00 \$	207,00 \$
Zone 6 : Magog	151,50 \$	171,00 \$	222,00 \$
Zone 7 : Mont-Laurier	157,50 \$	183,00 \$	223,50 \$
Zone 8 : Montmagny	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$
Zone 9 : Saint-Hyacinthe	166,50 \$	190,50 \$	222,00 \$
Zone 10 : Saint-Jean-sur-Richelieu	166,50 \$	190,50 \$	222,00 \$
Zone 11 : Toute autre municipalité	151,50 \$	171,00 \$	193,50 \$

40386